

Porter à connaissance des services de l'Etat

Révision du plan local d'urbanisme de Sixt Fer à Cheval

Juillet 2013



Sommaire

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....	3
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	3
1.1.1. <i>Les principes généraux de l'urbanisme.....</i>	3
1.1.2. <i>Les dispositions particulières aux zones de montagne</i>	4
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	6
1.2.1. <i>La législation sur l'eau.....</i>	6
1.2.2. <i>La législation sur l'agriculture.....</i>	11
1.2.3. <i>Les lois relatives à la protection de la nature.....</i>	11
1.2.4. <i>La loi paysage.....</i>	13
1.2.5. <i>La loi sur le bruit.....</i>	13
1.2.6. <i>Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....</i>	13
1.2.7. <i>La loi sur l'accessibilité.....</i>	14
1.2.8. <i>Les lois relatives aux déplacements et au transport.....</i>	14
2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....	15
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	15
2.1.1. <i>Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable</i>	15
2.1.2. <i>Le schéma de cohérence territoriale.....</i>	16
2.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	16
2.2.1. <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée</i>	16
2.2.2. <i>Le programme local de l'habitat</i>	18
2.2.3. <i>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....</i>	18
3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	19
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	19
3.1.1. <i>Les servitudes résultant de l'instauration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.....</i>	19
3.1.2. <i>Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.....</i>	19
3.1.3. <i>Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</i>	19
3.1.4. <i>Les autres servitudes d'utilité publique.....</i>	20
4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
4.1.1. <i>Les risques naturels majeurs.....</i>	20
4.1.2. <i>Risques liés à l'habitat :</i>	20
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
4.2.1. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....</i>	21
4.2.2. <i>Les sites Natura 2000</i>	22
4.2.3. <i>Les corridors écologiques.....</i>	22
4.2.4. <i>Les zones humides</i>	23
4.2.5. <i>Les forêts.....</i>	24
4.2.6. <i>Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....</i>	24
4.2.7. <i>Le patrimoine archéologique</i>	24
4.2.8. <i>Les carrières et gravières</i>	24
4.2.9. <i>La gestion des déchets.....</i>	25

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

1.1. Relevant du code de l'Urbanisme

1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme, figurent aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

⇒ L'article L.110 du code de l'urbanisme

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la prévention de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ".

Cet article rappelle les différents objectifs que les collectivités publiques doivent poursuivre dans leurs décisions d'urbanisme.

⇒ L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit, précise quant à lui que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1° « L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durable, et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

La loi ENE (Grenelle 2) renforce les objectifs de développement durable :

Le rapport de présentation est enrichi de deux rubriques concernant la consommation de l'espace :

- il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- il donne une justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables a trois objectifs :

- il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune,
- il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le règlement peut être complété par quatre nouvelles règles :

- il peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements,
- il peut imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés,
- il peut imposer aux constructions, travaux installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques ou environnementales renforcées ou de critères de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Le règlement définit alors les performances et critères qu'il impose.
- il peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation,

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent respecter les orientations du PADD. Trois catégories d'orientations sont désormais définies par l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme : aménagement, habitat, transports et déplacements. Néanmoins seules les orientations d'aménagement concernent tous les PLU. En effet, lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations en matière d'habitat et de transports. Par ailleurs, si le PLU est établi et approuvé par un EPCI qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations relatives aux transports et aux déplacements.

1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi du 9 janvier 1985 (articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique à la totalité du territoire communal.

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

⇒ Les principes généraux

L'article L.145-3 du code de l'urbanisme pose quatre principes qui devront être respectés pour l'aménagement

en zone de montagne.

- Protection de l'agriculture

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.145-3-1 qui prévoit que " *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ". La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne

L'article L.145-3-II prévoit que les documents et les décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- Principe d'urbanisation en continuité

L'article L.145-3-III du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit se réaliser " *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants*".

- Orientation du développement touristique

L'article L.145-3-IV fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par " *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ".

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la commune souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de la révision du PLU. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLU devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

⇒ **Les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN)**

La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005 précise les dispositions relatives à l'urbanisme en montagne et notamment, dans son article 190, celles concernant les unités touristiques nouvelles, modifiant les articles L.145-9 et L.145-11 du code de l'urbanisme.

Le décret 2006-1683 du 22 décembre 2006 fixe, notamment, ces nouvelles dispositions en réécrivant les articles R.145-1 à R.145-10 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCOT, la création et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation soit du préfet coordonnateur de massif, soit du préfet de département, selon la nature et l'importance des opérations.

1.2. Relevant d'autres législations

1.2.1. La législation sur l'eau

⇒ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a *« pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

- *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)* ;
- *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...)* ;
- *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*
- *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique (...)* ;
- *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- *De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...)* ;
- *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- *De l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

⇒ L'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales précise que *« les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »*

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

La gestion est confiée au SIVOM de Samoëns – Sixt Fer à Cheval – Verchaix – Morillon.

La commune est raccordée à la station d'épuration de MORILLON (50 000 EH).

⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales précise par ailleurs que « *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».

La commune a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), un schéma directeur d'assainissement approuvé en 1997 et une carte d'aptitude des sols approuvée en 1999.

En matière d'assainissement non collectif, la commune doit veiller à l'adéquation entre l'aptitude des sols et le classement des parcelles.

⇒ **Le zonage d'assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)* »

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de

collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants:

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définis. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration ;
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il appartient donc à la commune, si elle souhaite préciser plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols.

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant ;
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements ;
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées.

La commune a réalisé son zonage d'assainissement approuvé en 1999.

⇒ Les eaux pluviales

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Dans le cas où le volet pluvial du zonage d'assainissement existe, le PLU se doit d'en tenir compte. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...) mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion, etc.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont souhaitables.

⇒ **L'eau potable**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

⇒ **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

⇒ **Urbanisation et alimentation en eau**

Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau.

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation.
- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la

desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites «zones A») et dans les zones naturelles (dites « zones N»), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

L'eau desservie est de bonne qualité.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires.

Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- Plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement.
- Descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et avenir par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage).
- Démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme.
- En cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc ...
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- Bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

1.2.2. La législation sur l'agriculture

La préservation des espaces agricoles fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur le foncier agricole.

Les lois engagement national pour l'environnement et de modernisation de l'agriculture et de la pêche ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces agricoles et différents outils sont proposés pour ce faire.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire de la consommation des espaces agricoles.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles a été créée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2011. Cette commission donne un avis sur les PLU dans des conditions fixées par le code de l'urbanisme : cet avis est obligatoire dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles. Il est fait, à sa demande et lors de l'arrêt, pour les autres communes.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'Etat pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement.

Le PRAD est consultable sur le site :

www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr.

Le territoire de la commune est concerné par la zone d'appellation d'origine protégée (AOP).

- La protection des appellations d'origine des produits et des terroirs : www.inao.gouv.fr. (Abondance, chevrotin, reblochon ou reblochon de Savoie).
- Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L111-3)

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique . A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau du permis de construire. Le PLU doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* ».

De nombreuses lois vont venir renforcer cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, étend l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

⇒ Les dispositions générales

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et de rédiger son rapport de présentation conformément à ce que prévoit l'article R.123-2 du même code.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article, implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

⇒ La commune n'est pas concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées.

⇒ La directive « plans et programmes »

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.121-10, 11 et 15 du code de l'urbanisme. L'article L.121-10 précise que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLU concernés :

Depuis son insertion dans le code de l'urbanisme par décret n°2005-608 du conseil l'Etat du 27 mai 2005, et modifié par [décret n°2012-995 du 23 août 2012](#)¹, les articles R.121-14-I et R.121-16 énoncent les procédures et les PLU qui doivent faire d'une évaluation environnementale.

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, les plans locaux d'urbanisme, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur

1 - Les dispositions du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 s'appliquent à compter 1er février 2013.

l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le contenu d'un plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale :

Le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu, défini aux articles R.123-2 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme, devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales (**annexe 1**)

1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLU prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

"Ils peuvent identifier et délimiter :

- *les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,*
- *les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

1.2.5. La loi sur le bruit

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic M/A est supérieur à 5000/J.

La commune de Sixt Fer à Cheval n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, aucune ne supportant un trafic moyen supérieur à 5000 V/j.

Cependant, en application du code de l'environnement, articles R 571-44 à R 571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, la conception, l'étude et la modification d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par décret 95-22 du 9 janvier 1995, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont: la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;

- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et L.123-1, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

1.2.7. La loi sur l'accessibilité

L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de la révision du PLU, le décret n°2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le **plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité. Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLU ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLU pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens. Il remplace de nombreux textes (ou parties de textes) législatifs dont notamment celui qui définissait la politique et l'organisation générale des transports en France, à savoir la loi d'orientation sur les transports intérieurs – LOTI – du 22 décembre 1982.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,

- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes :

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLU par le biais de la compatibilité avec ces deux documents,
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLU,
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- Le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée.
- L'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCOT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent, en général un espace géographique plus large que celui de la commune.

2.1. *Relevant du code de l'urbanisme*

2.1.1. Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable

Les services de l'Etat ont élaboré un projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord qui a été soumis à enquête publique du 9 avril 2010 au 21 mai 2010.

La DTA n'ayant pas été approuvée avant la publication de la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, les dispositions qui pourront s'appliquer sont désormais celles des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD).

Les DTADD peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et de paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs domaines.

2.1.2. Le schéma de cohérence territoriale

⇒ Règles particulières dans l'attente de l'approbation du SCOT

L'article L 122-2 du code de l'urbanisme stipule que « Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003](#) urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de [l'article L. 752-1](#) du code de commerce ou l'autorisation prévue aux [articles L. 212-7](#) et [L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à [l'article L. 122-4](#). La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite ».

2.2. Relevant d'autres législations

2.2.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté et publié au Journal officiel du 17 décembre 2009.

En vertu de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme (modifié le 21 avril 2004), le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les 8 orientations fondamentales du SDAGE:

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la

protection de la santé

6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

En particulier, l'attention de la collectivité est attirée sur les dispositions suivantes (se référer au SDAGE pour plus de détail) :

Orientation 4- Disposition 4-07 « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire »

Orientation 5A- Disposition 5A-01: « mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales »

Orientation 5E- Disposition 5E-05: « Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver »

Orientation 6A- Disposition 6A-01: « Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques »

Orientation 6B- Disposition 6B-6 : « Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets »

Orientation 7- Disposition 7-09 : « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau »

Orientation 8- Disposition 8-01: « Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer »

Orientation 8- Disposition 8-02: « Contrôler les remblais en zones inondables »

Orientation 8- Disposition 8-03: « limiter les ruissellements à la source »

Orientation 8- Disposition 8-07: « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques ».

⇒ Les contrats de bassin et SAGE

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

La commune fait partie du contrat de rivière de l'Arve et est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 en date du 06/10/2009.

⇒ Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2015

Le SDAGE précise dans son chapitre 3 les objectifs d'état écologique et chimique qui sont assignés à chacune des masses d'eau, ainsi que les principaux problèmes rencontrés.

Le SDAGE est accompagné par ailleurs d'un programme de mesures qui fixe, par sous-bassin versant, les principales mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'état.

Le plan local d'urbanisme devra respecter les orientations de ces documents dans un rapport de compatibilité.

⇒ La protection des zones humides

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable

des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée établi en application de la loi sur l'eau, demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Le SDAGE de 2009 souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » a été validée en commission administrative de bassin le 12 décembre 2011. Cette doctrine permet de rappeler la priorité à l'évitement et à la réduction pour les projets d'aménagements dans le cadre de la séquence éviter/réduire/compenser les atteintes à l'environnement. Cette doctrine vaut désormais interprétation de la valeur guide « 2 pour 1 » du SDAGE.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour. Les éléments de cet inventaire concernant votre commune sont rassemblés au paragraphe 4-2-4.

La commune complétera et précisera l'inventaire réalisé autant que nécessaire, et identifiera , pour chacune des zones humides impactée par le projet de PLU.

2.2.2. Le programme local de l'habitat

La commune appartient à la communauté de communes Montagnes du Giffre effective au 1er janvier 2013. Pas de PLH en cours.

2.2.3. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes ;
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants.

Le schéma détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci-ci doivent être réalisés.

Le schéma prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012.

Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

La commune fait partie de la communauté de communes Montagnes du Giffre.

A ce titre, elle participe au financement des aires nouvelles à créer.

3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme.

3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain.

La commune dispose d'un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé le 29/05/1987 et d'un plan de prévention des risques inondation du Giffre (PPR) approuvé le 27/02/2009.

Les dispositions réglementaires du PLU devront être cohérentes avec les prescriptions du PPR.

3.1.2. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance et constituera l'une des annexes du PLU.

Sont présents sur le territoire communal :

- les captages des Platons, du Crot, du Brairet et des Fardelays exploités par la commune de Sixt Fer à Cheval et objets de l'arrêté DUP du 4 septembre 2008.

A noter la présence des captages privés du refuge de Sales et du refuge de la Vogealle autorisées par arrêtés préfectoraux.

La liste des SUP annexée est à jour et les périmètre de protection de ces captages devront être correctement reportés sur le plan des servitudes.

3.1.3. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

La commune est traversée par une ou des lignes électriques qui sont listées et figurent sur les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique jointes au présent porter à connaissance.

La gestion du réseau et des ouvrages électriques dont la tension est supérieure à 50 000 Volts est confiée à R.T.E. (réseau de transport d'électricité). Ces lignes, valant servitudes d'utilité publique sont des ouvrages techniques spécifiques pouvant être déplacés, modifiés ou surélevés pour différentes raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments etc...). Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Il est demandé d'intégrer au règlement du PLU :

- la possibilité de surélever et de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques ;
- que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (> 50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes I4.

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé. Dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose sur une largeur de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 et 225 kV.

La commune est concernée par la ligne Pressy – Vallorcine du 11/03/1970

3.1.4. Les autres servitudes d'utilité publique

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles figurent dans la liste complète des servitudes ainsi qu'au plan les localisant. Ces pièces sont jointes en annexe au porter à connaissance.

4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme .

⇒ Les informations communales

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain : mouvements de terrains, inondations, avalanches, crues torrentielles, séismes (zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

- Autre(s) information(s)

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2009.

Atlas des zones inondables du Giffre diffusé le 23/03/2004.

- Phénomène(s) ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état catastrophe naturelle
 - Avalanche (arrêtés du 21/11/1984 et 22/06/1999),
 - inondation et coulées de boue (arrêtés des 24/07/1990, 24/12/1992 et 22/11/2007),
 - séisme (arrêté du 1/10/1996),
 - mouvement de terrain – arrêté du 3/10/2003.

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU.

⇒ Le contenu du PLU

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu " *les secteurs où (...) l'existence de risques naturels tels que les inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols* " (article R. 123-11 b) du code de l'urbanisme).

4.1.2. Risques liés à l'habitat :

⇒ saturnisme

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-13.14e alinéa du code de l'urbanisme.

⇒ **habitat insalubre ou indigne**

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-11.b du code de l'urbanisme.

⇒ **Les installations classées :**

- . - BARBIER CHALETS (SARL)
- . - CANAL Jean-Jacques
- . - DEFFAYET Frères
- . - BACCHETTI et fils (SARL) (Site <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>)

4.2. Dans le domaine de l'environnement

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL,

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée. trois ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées sur votre commune, à savoir : Combe de Sales, réserve naturelle de Passy : de Pormenaz à Villy, secteur des sources du Giffre.
- Les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1. deux ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées sur votre commune, à savoir : Haut Faucigny, massif du Mont Blanc et ses annexes.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation, devra comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un

aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation (consultable sur le site <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>).

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces sont interdits à l'article L411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. . Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNP).

La commune est concernée par l'inventaire régional des tourbières (4) :

- bas-marais alcalin au bord du Giffre,
- bordures du lac d'Anterne,
- tourbières des chalets d'Anterne,
- tourbière du Collet d'Anterne,

et par une zone importante pour les conservations des oiseaux (ZICO) du Haut Giffre.

4.2.2. Les sites Natura 2000

Sur la base des inventaires naturalistes des sites natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables .

La commune est concernée par les sites natura 2000 Aiguilles Rouges et Haut Giffre au titre de la directive habitats et Haut Giffre au titre de la directive oiseaux. Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations (consultable sur le site <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Une évaluation environnementale répondant aux exigences des articles R 121-14-I et R.121-16 du code de l'urbanisme (décret n° 2012-995 du 23 août 2012) devra être réalisée.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet de département doit être consulté sur l'évaluation environnementale (L 121-12 et R 121-15 du code de l'urbanisme). Son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis est préparé, sous son autorité, par la DREAL en liaison avec les services de l'Etat compétents. Celle-ci doit donc être destinataire dans les plus brefs délais d'un dossier lui permettant de formuler cet avis.

La commune est concernée par un

4.2.3. Les corridors écologiques

⇒ au niveau national

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer «, la préservationde la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques..... ».

Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement : «*La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte

leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques.

⇒ au niveau régional

Aboutissement d'un important travail partenarial, à l'échelle 1/100 000ème, l'atlas des réseaux écologiques Rhône-Alpes cartographie et répertorie les enjeux. IL-identifie les réseaux écologiques du territoire et les corridors biologiques et répertorie les ouvrages de franchissement des infrastructures ainsi qu'un grand nombre de points de conflit limitant le déplacement des espèces. Il offre également un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins en identifiant les principales connexions à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ces éléments techniques pourront servir à la constitution du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'Etat et la Région, sera établi en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Tenu à disposition du public, après approbation, il sera pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

⇒ au niveau communal

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables, et le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques cf carte **annexe 2**) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.110, L.121-1 et R.123-11-i du code de l'urbanisme.

La commune de Sixt Fer à Cheval est située au cœur d'un domaine montagnard d'une grande richesse paysagère et partiellement classé en réserve naturelle. La très grande qualité des paysages constitue son principal atout.

2 vallées assez étroites forment le territoire : l'une est creusée par le Giffre qui prend sa source dans un cirque glaciaire appelé « le Bout du Monde », l'autre longée par le Giffre des Fonts, se termine par la cascade du Rouget.

Une cinquantaine de cascades alimentent ce réseau hydrographique.

La forêt couvre 1/5 du territoire et descend dans le fond de vallée.

Une réserve naturelle, la plus grande de Haute-Savoie, de 9200 hectares (elle occupe les 3/4 du territoire de la commune de Sixt) souligne la richesse du territoire sur lequel elle s'étend. Sur la commune de SIXT FER A CHEVAL, les contraintes ne sont pas assez fortes pour empêcher le passage de la grande faune, il convient néanmoins d'éviter des aménagements ou des ouvertures à l'urbanisation de manière linéaire sur toute la vallée, les coteaux boisés constituant des zones d'habitat pour la faune. L'attention de la commune est par ailleurs attirée sur des secteurs très localisés (du chef-lieu au hameau de Nambride afin de préserver un ou des points de passages.

4.2.4. Les zones humides

Les données de l'inventaire départemental des zones humides concernant votre commune sont annexées à ce document (**annexe 3**).

Cet inventaire n'est pas exhaustif et constitue la base de la connaissance actuelle des zones humides. Ainsi certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé sur votre commune autant que nécessaire, et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en

prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Un classement et un règlement spécifiques pourront alors leur être attribués dans le PLU au regard de ces enjeux.

Les zones humides sont ciblées par la loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, aux articles 127 à 139 en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée de 2009 qui précise, comme vu précédemment, que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

4.2.5. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>.

Il existe différentes possibilités de classement des espaces boisés en fonction des enjeux qu'ils représentent : le classement en zone N ou l'inscription d'une servitude au titre de l'article L 123-1-5-7 ou L 130-1 du code de l'urbanisme. Chacune des trois mesures possède un degré de protection différent. Leur utilisation est guidée en fonction des objectifs de conservation souhaités (**annexe 4**).

Deux points de vigilance sont à relever :

- le transport des bois : vérifier, maintenir les accès à la forêt,
- les places de stockage des bois ou arrimage des câbles aériens.

4.2.6. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints en (**annexe 5**)

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

4.2.7. Le patrimoine archéologique

8 sites archéologiques sont recensés sur le territoire de votre commune (**annexe 6**).

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R.111.4. du code de l'Urbanisme, art. 7 du décret n° 2004-490 du 3/6/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

4.2.8. Les carrières et gravières

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1^{er} septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (article R 123-11 c) du code de l'urbanisme).

La commune de Sixt Fer à Cheval est concernée par les carrières suivantes :

- carrière de la société CANAL jean-Jacques autorisée par arrêté préfectoral du 22/02/1998, pour une durée de 15 ans sise au lieu-dit- « Les Tines »,
- - carrière de la société BACHETTI autorisée par arrêté préfectoral du 21/10/2009 sise au lieu-dit « les Champs Ronds ».

4.2.9. La gestion des déchets

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes ² issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

⇒ Le constat en Haute-Savoie

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement 2,3 millions de tonnes de déchets inertes environ (hors chantiers exceptionnels) soit 3,4 t /habitant.. Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé le 21 juin 2004. Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en terme de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

⇒ Le cadre légal

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application des

2 déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

dispositions de la loi du 26 octobre 2005 (et l'autorisation prévue par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement) stipule ainsi que l'exploitation de toute nouvelle installation de stockage de déchets inertes est désormais soumise à autorisation préfectorale (et l'exploitant est tenu de respecter un certain nombre de prescriptions visant à préserver les lieux avoisinants, la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique...).

⇒ **La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur**

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de site de stockage lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT,PLU). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

⇒ **La prise en compte dans les PLU**

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts sauvages, les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

Il est rappelé que dans le cadre de la charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie signée le 3 novembre 2004 par le président de l'association des maires, les adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie, les collectivités locales ou leurs groupements s'engagent à :

- permettre ou initier l'établissement de centres de stockage de matériaux inertes à une échelle territoriale pertinente
- prévoir des zones de stockage de matériaux inertes temporaires.

Il conviendra également que les collectivités locales s'attachent à :

- lutter contre les dépôts "sauvages"
- prendre toutes dispositions pour faciliter les équipements et aménagements liés au recyclage des déchets
- conduire une politique contrôlant la ressource en granulat
- engager tous les efforts pour limiter la quantité des déchets et assurer leur élimination dans le respect de l'environnement
- permettre des installations de stockages en secteur adapté, dans les conditions réglementaires en vigueur, pour que les entreprises aient un exutoire légal à leurs déchets
- limiter les transferts et transports de déchets (principe de proximité).